

CH_VB 05-3257 977 vom 15. Dezember 2005

Bundesverwaltung, 2005-12-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-3257_977_

FR: CH_VB 05-3257 977 du 15 décembre 2005

IT: CH_VB 05-3257 977 del 15 dicembre 2005

Erwägungen

E. 1

Le présent Accord porte sur le commerce de produits: a. qui figurent aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises² (ci-après dénommé «SH») et ne sont pas énumérés dans les Annexes IV et V de l'Accord de libre-échange, et b. qui ne sont pas couverts par l'Accord de libre-échange aux termes de son Annexe III.

E. 1.8

0 1002. Rye:

009000 – Other 3 0 1004. Oats:

009000 – Other 3 0 1007. Grain sorghum:

009000 – Other 3 0 1101. Wheat or meslin flour:

001000 – Of wheat 4.2

E. 2

RS 0.632.11

E. 3

Nonobstant l'art. 2 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange, les biens originaires de l'autre Partie contractante aux termes du présent Accord sont réputés originaires de la Partie contractante concernée sans qu'il soit requis que de tels biens aient fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante sur le territoire de cette Partie contractante, à la condition toutefois que l'ouvraison ou la transformation dépasse le degré prévu à l'art. 6 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange. Art. 4 Dialogue Les Parties contractantes examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront de trouver des solutions appropriées. Art. 5 Libéralisation supplémentaire des échanges Les Parties contractantes se déclarent prêtes à poursuivre leurs efforts en vue d'une libéralisation progressive des échanges de produits agricoles, tout en tenant compte de la structure des échanges de produits agricoles entre elles, de la sensibilité particulière de ces produits et du développement de la politique agricole chez l'une et chez l'autre Partie contractante. Si l'une des Parties contractantes requiert des discussions quant à une libéralisation supplémentaire pour certains produits, l'autre Partie contractante lui donnera une possibilité adéquate de discuter ce point. Art. 6 Dispositions de l'Accord de libre-échange Les dispositions suivantes de l'Accord de libre-échange s'appliquent mutatis mutandis entre les Parties contractantes au présent Accord: art. 1.2, 1.5, 1.6, 1.7, 2.5, 2.6, 2.7, 2.9, 2.11, 2.12, 2.13, 10.1 ainsi que le chap. 9.

Accord agricole avec la République de Corée 979 Art. 7 Accord de l'OMC sur l'agriculture Les Parties contractantes confirment leurs droits et obligations conformément à l'Accord de

l'OMC sur l'agriculture, sous réserve d'autres dispositions du présent Accord. Art. 8 Subventions à l'exportation Si l'une des Parties contractantes introduit ou réintroduit une subvention à l'exportation pour un produit qui, faisant l'objet d'un échange avec l'autre Partie contractante, bénéficie d'une concession tarifaire selon l'art. 2, cette autre Partie contractante pourra augmenter le droit de douane sur les importations concernées à concurrence du taux appliqué pour la nation la plus favorisée en vigueur à ce moment. Art. 9 Annexes et appendices Les annexes et appendices du présent Accord en forment une partie intégrante. Art. 10 Amendements 1 Les Parties contractantes peuvent s'entendre pour amender le présent Accord en tout point. 2 Sous réserve d'une autre disposition entre les Parties contractantes, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la réception du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'autorisation. Art. 11 Entrée en vigueur 1 Le présent Accord est soumis à ratification, approbation ou autorisation. Les Parties contractantes échangeront les instruments de ratification, d'approbation ou d'autorisation. 2 Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre la Corée et les Etats de l'AELE. Art. 12 Relation entre le présent Accord et l'Accord de libre-échange Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que les Parties demeureront Parties de l'Accord de libre-échange.

Accord agricole avec la République de Corée 980 En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord. Fait à Hongkong, le 15 décembre 2005, en deux exemplaires originaux de langue anglaise. (Suivent les signatures)

Accord agricole avec la République de Corée 981 Annexe I Concessions tarifaires de la Corée4 Numéro du tarif des douanes coréen Désignation de la marchandise

Taux de base5 Taux pour la Suisse6

0101 Live horses, asses, mules and hinnies:

– Pure-bred breeding animals:

101000 – – Horses

E. 3.8

002000 – Of meslin 5 4 1102. Cereal flours other than of wheat or meslin:

100000 – Rye flour 5 4

200000 – Maize (corn) flour 5 4.5 1106. Flour, meal and powder of the dried leguminous vegetables of heading 07.13, of sago or of roots or tubers of heading 07.14 or of the products of Chapter 8:

100000 – Of the dried leguminous vegetables of heading 07.13

E. 8

6.4 1301. Lac; natural gums, resins, gum-resins and oleo-resins (for example, balsams):

– Lac:

101000 – – Shellac 3 0

109000 – – Other 3 0

200000 – Gum arabic 3 0

– Other:

901000 -- Olioresins 3 0

909000 -- Other 3 0

Accord agricole avec la République de Corée 984 Numéro du tarif des douanes coréen
Désignation de la marchandise

Taux de base Taux pour la Suisse

1512. Sunflower-seed, safflower or cotton-seed oil and fractions thereof, whether or not refined, but not chemically modified:

-- Sunflower-seed or safflower oil and fractions thereof:

-- Other:

-- -- Refined oil:

191010 -- -- -- Sunflower-seed oil

E. 10

8 1514. Rape, colza or mustard oil and fractions thereof, whether or not refined, but not chemically modified:

-- Other:

-- -- Other:

-- -- -- Refined oil:

991010 -- -- -- Other rape oil or colza oil 30 27

991020 -- -- -- Mustard oil 30 27

999000 -- -- -- Other 30 27 1516. Animal or vegetable fats and oils and their fractions, partly or wholly hydrogenated, inter-esterified, re-esterified, or elaidinised, whether or not refined, but not further prepared:

-- Animal fats and oils and their fractions:

109000 -- -- Other 8 4 1518. Animal or vegetable fats and oils and their fractions, boiled, oxidised, dehydrated, sulphurised, blown, polymerised by heat in vacuum or in inert gas or otherwise chemically modified, excluding those of heading 15.16; inedible mixtures or preparations of animal or vegetable fats or oils or of fractions of different fats or oils of this Chapter, not elsewhere specified or included:

001000 -- Dehydrated castor oil 8 6.4

002000 -- Epoxidised soya-bean oil 8 7.2 1701. Cane or beet sugar and chemically pure sucrose, in solid form:

-- Raw sugar not containing added flavouring or colouring matter:

-- -- Beet sugar:

121000 -- -- -- Of a polarization not exceeding 98.5° 3 0

122000 -- -- -- Of a polarization exceeding 98.5° 3 0 1703. Molasses resulting from the extraction or refining of sugar:

-- Cane molasses:

101000 – – For use in manufacturing spirits 3 0

109000 – – Other 3 0

– Other:

901000 – – For use in manufacturing spirits 3 0

909000 – – Other 3 0 1802. Cocoa shells, husks, skins and other cocoa waste:

001000 – Cocoa shells, husks and skins 8 0

009000 – Other 8 0

Accord agricole avec la République de Corée 985 Numéro du tarif des douanes coréen
Désignation de la marchandise

Taux de base Taux pour la Suisse

2006. Vegetables, fruit, nuts, fruit-peel and other parts of plants, preserved by sugar
(drained, glacé or crystallised).

001000 – Marrons glacés 30 27

003000 – Ginger 30 24

004000 – Lotus roots 30 24

005000 – Peas (*Pisum sativum*) 20 18

– Beans (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.):

006010 – – Beans shelled 20 18

006090 – – Other 20 18

007000 – Asparagus 20 16

– Other:

009030 – – Of other vegetable 20 16

009090 – – Other 30 24 2008. Fruit, nuts and other edible parts of plants, other- wise
prepared or preserved, whether or not contain- ing added sugar or other sweetening matter
or spirit, not elsewhere specified or included:

– Nuts, ground-nuts and other seeds, whether or not mixed together:

– – Other, including mixtures:

192000 – – – Coconut 45 22.5

199000 – – – Other 45 27

200000 – Pineapples 45 36 2009. Fruit juices, (including grape must) and vegetable juices,
unfermented and not containing added spirit, whether or not containing added sugar or other
sweetening matter:

– Juice of any other single citrus fruit:

– – Of a Brix value not exceeding 20:

311000 – – – Lemon juice 50 30

312000 – – – Lime juice 50 30

319000 – – – Other 54 32.4

– – Other:

391000 – – – Lemon juice 50 30

392000 – – – Lime juice 50 30

399000 – – – Other 54 32.4

– Apple juice:

790000 – – Other 45 40.5

– Juice of any other single fruit or vegetable:

– – Juice of fruit:

801010 – – – Peach juice 50 45

901020 – – – Strawberry juice 50 30

801090 – – – Other 50 40 2204. Wine of fresh grapes, including fortified wines; grape must other than that of heading 20.09:

– Other wine; grape must with fermentation preven- ted or arrested by the addition of alcohol:

– – In containers holding 2 liters or less:

211000 – – – Red wine

E. 15

B4 2207. Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of 80 % vol or higher; ethyl alcohol and other spirits, denatured, of any strength:

– Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of 80 % vol or higher:

– – Other:

109090 – – – Other 30 B4 2306. Oil-cake and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of vegetable fats or oils, other than those of heading 23.04. or 23.05:

700000 – Of maize (corn) germ 5 0

– Other:

902000 – – Of perilla seeds 5 0

909000 – – Other 5 0 2308. Vegetable materials and vegetable waste, vegetable residues and by-products, whether or not in the form of pellets, of a kind used in animal feeding, not elsewhere specified or included:

001000 – Acorns 5 4

002000 – Horse-chestnuts 5 4

003000 – Cotton seed hulls 5 0 2309. Preparations of a kind used in animal feeding:

100000 – Dog or cat food, put up for retail sale 5 0

– Other:

– – Mixed feeds:

901010 – – – For pigs 4.2 0

901020 – – – For fowls 4.2 0

901030 – – – For fish 5 0

901040 – – – For bovine 4.2 0

– – – Other:

901091 – – – – Of milk replacer 71 56.8

901099 – – – – Other 5 0

Accord agricole avec la République de Corée 987 Numéro du tarif des douanes coréen
Désignation de la marchandise

Taux de base Taux pour la Suisse

– – Supplementary feeds:

902010 – – – Chiefly on the basis of inorganic substances or minerals (excluding chiefly on the basis of micro-minerals) 50.6 40.5

902020 – – – Chiefly on the basis of flavourings 50.6 40.5

– – – Other:

902091 – – – – Automatic approval import items as of December 31, 1994: @1. Peckmor, sessa- lom, calfnectar and pignectar of FCA Feed flavor starter (conc.) @2. FCA Feed nectars (conc.) @3. FCA Feed protanox @4. FCA Encila (conc.) @5. FCA Sugar mate @6. Poultry, fish, mineral, calf, hy sugar and cheese of FFI Ade (conc.) @7. Pig, hog, cattle, dairy, beef and kanine of FFI Krave (conc.) @8. Pig and fresh of FFI Arome (conc., 2X) @9. Pecuaroma-poultry 5 0

902099 – – – – Other 50.6 40.5

– – Feed additives:

903010 – – – Chiefly on the basis of antibiotics 5 0

903020 – – – Chiefly on the basis of vitamins 5 0

903030 – – – Chiefly on the basis of micro-minerals 5 0

903090 – – – Other 5 0

909000 – – Other 50.6 40.5 2402. Cigars, cheroots, cigarillos and cigarettes, of tobacco or of tobacco substitutes:

– Cigarettes containing tobacco:

209000 – – Other 40 36

Accord agricole avec la République de Corée 988 Appendice Swiss cheese Preferential treatment is subject to the presentation of a certificate of authenticity attesting that the cheeses correspond exactly to the eligible definition according to the attached model for this certificate. a) Definitions Name: Emmental⁸ or Emmentaler⁸ Shape and aspects: Emmental

or Emmentaler is a full fat hard raw milk cheese, processed by propionate acid fermentation. The loaf is round with a hard yellow-brown rind. Cheeses stored in a humid environment may have a brown to black patina. Height: 16–27 cm Diameter: 80–100 cm Weight: 75–120 kg Texture: Flexible, non-adhesive dough with small to medium granulates. Colour of dough: Ivory to yellow. Taste: Slightly sour, sweet, salty, spicy. Characteristics: Fat in dry matter: 45–55 % Water content: max. 38 % Name: Sbrinz⁸ Shape and aspects: Sbrinz is a full fat extra hard raw milk cheese. The loaf is round with a hard light yellow to golden colour. Sbrinz ripens during a period of 16 month at minimum. Height: 12–15 cm Diameter: 45–65 cm Weight: 25–45 kg Texture: Slightly flexible dough, slightly crumbling and adhesive, rather dry, with holes; perceptible grained crystals. Colour: Ivory to light yellow. Taste: Fruity, spicy, slightly grilled, salty, slightly sweet, underlined by a touch of fruity grilled chicory, may remind the taste of pineapple. Characteristics: Fat in dry matter: appr. 45 % Water content: appr. 35 %

8 May be followed by «of Switzerland».

Accord agricole avec la République de Corée 989 Name: Gruyère⁹ or Gruyère d'alpage⁹ Shape and aspects: Gruyère or Gruyère d'alpage is a full fat hard raw milk cheese. The loaf is round with a sound and uniform brownish grained rind. The form is well proportioned. Height: 9–12 cm Diameter: 50–65 cm Weight: 20–40 kg Texture: The surface is tender and slightly humid crumbled. Colour: Ivory to light yellow. Taste: More or less salty. Rather fruity taste originating from the combination of the lactic fermentation process and the ripening in the cellars. Characteristics: Fat in dry matter: 49–53 % Water content: 34–38 % Name: Appenzeller full fat⁹ and Appenzeller ¼ fat⁹ Shape and aspects: Appenzeller full fat and Appenzeller ¼ fat are hard milk cheeses. The loaves are round with a rather flexible surface of yellow-brownish colour originating from the ripening process in the cellars. Height: 6–9 cm Diameter: 30–33 cm Weight: 6–8 kg Texture: Appenzeller full fat: Rather low number and regularly spread round wholes, of a matt-finish to slightly shining texture. Appenzeller ¼ fat: Rather high number of small round wholes. Colour: Ivory to light yellow. Taste: Aromatic, becomes stronger depending on period of ripening process. Characteristics: Appenzeller full fat: Fat in dry matter: max. 50 %

Water content: max. 42 %

Appenzeller ¼ fat: Fat in dry matter: max. 20 %

Water content: max. 53 % b) Certificate of authenticity Certificate of authenticity according to the attached model shall be issued by bodies duly authorized by the Swiss Federal Office for Agriculture. A posteriori verification requests shall be addressed to the Swiss Federal Office for Agriculture.

9 May be followed by «of Switzerland».

Accord agricole avec la République de Corée 990

Accord agricole avec la République de Corée 991 Annexe II Concessions tarifaires de la Suisse La Suisse réduit ou élimine les droits de douane sur les biens originaires de Corée, selon les indications du tableau suivant, pour chacune des rubriques tarifaires mentionnées. Dans les cas où la concession apparaît à la colonne 3, la Suisse n'appliquera pas de droit de douane supérieur à celui spécifié dans cette colonne. Lorsque la concession est mentionnée dans la colonne 4, la Suisse réduira le droit de douane applicable au moment de l'importation à concurrence du montant spécifié dans la colonne. Remarque générale: les

concessions tarifaires n'excluent pas la possibilité d'arrêter des interdictions ou des restrictions d'importation en conformité avec la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
Numéro du tarif douanier suisse Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

Fr./pièce Fr./pièce 0101. Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:

– reproducteurs de race pure

– – chevaux:

10 11 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1)

exempt

– autres:

– – autres:

– – – de boucherie:

90 91 – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

80.–

– – – autres:

90 95 – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1)

exempt

0102. Animaux vivants de l'espèce bovine:

– autres:

– – de boucherie:

90 11 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

85.–

– – autres:

90 91 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 2)

exempt

0103. Animaux vivants de l'espèce porcine:

– autres:

– – d'un poids inférieur à 50 kg:

91 10 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 3) (autres reproducteurs)

exempt

91 20 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6) (animaux de boucherie)

30.–

Accord agricole avec la République de Corée 992 Numéro du tarif douanier suisse
Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

– – d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:

92 10 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 3) (autres reproducteurs)
exempt

92 20 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6) (animaux de
boucherie)

30.–

0104. Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:

– de l'espèce ovine:

10 10 – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 4) (reproducteurs)

5.–

10 20 – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5) (animaux de boucherie)

E. 20

91 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

9.–

– désossées:

– – de veaux:

30 11 – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

9.–

– – autres:

30 91 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

9.– 0203. Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:

– fraîches ou réfrigérées:

– – en carcasses ou demi-carcasses:

11 10 – – – de sangliers

exempt

– – – autres:

11 91 – – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

30.–

-- jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:

12 10 --- de sangliers

exempt

--- autres:

12 91 ---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

40.-

-- autres:

19 10 --- de sangliers

exempt

Accord agricole avec la République de Corée 994 Numéro du tarif douanier suisse
Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

--- autres:

19 81 ---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

40.-

- congelées:

-- en carcasses ou demi-carcasses:

E. 21

91 ---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

30.-

-- jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:

E. 22

10 --- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

20.-

-- désossées:

E. 23

10 --- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

20.-

- carcasses et demi-carcasses d'agneaux, congelées:

30 10 -- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

20.-

- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:

-- en carcasses ou demi-carcasses:

41 10 --- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

20.-

-- en autres morceaux non désossés:

42 10 --- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

20.-

-- désossées:

43 10 --- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

20.-

Accord agricole avec la République de Corée 995 Numéro du tarif douanier suisse
Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

-- viandes des animaux de l'espèce caprine:

50 10 -- importées dans les limites du contingent tari- faire (c. n° 5)

40.-

0205. Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées:

00 10 -- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

11.-

0206. Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulas- sière, frais, réfrigérés ou congelés:

-- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:

-- langues:

10 11 --- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

9.-

-- foies:

10 21 --- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

144.-

-- autres:

10 91 --- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

9.-

-- de l'espèce bovine, congelés:

-- langues:

21 10 --- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

70.-

-- foies:

22 10 --- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

40.-

-- autres:

29 10 --- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

100.-

- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés:

30 10 -- de sangliers

exempt

-- autres:

30 91 --- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

40.-

- de l'espèce porcine, congelés:

-- foies:

41 10 --- de sangliers

exempt

--- autres:

41 91 ---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

38.-

-- autres:

49 10 --- de sangliers

exempt

--- autres:

49 91 ---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

38.-

- autres, frais ou réfrigérés:

80 10 -- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

9.-

- autres, congelés:

90 10 -- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

10.-

Accord agricole avec la République de Corée 996 Numéro du tarif douanier suisse
Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

0207. Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:

– de coqs et de poules:

– – non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:

11 10 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

6.–

– – non découpés en morceaux, congelés:

12 10 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

15.–

– – morceaux et abats, congelés:

– – – poitrines:

14 81 – – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

15.–

– – – autres:

14 91 – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

15.–

– de dindes et dindons:

– – non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:

E. 24

10 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

6.–

– – non découpés en morceaux, congelés:

E. 25

10 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

6.–

– – morceaux et abats, congelés:

– – – poitrines:

E. 27

91 – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

E. 30

- de canards, d’oies ou de pintades:
- – non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:
- – – canards:

E. 32

91 – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

6.–

- – non découpés en morceaux, congelés:

– – – canards:

E. 33

91 – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

15.–

E. 34

00 – – foies gras, frais ou réfrigérés

9.50

- – autres, congelés:

E. 36

91 – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

15.–

Accord agricole avec la République de Corée 997 Numéro du tarif douanier suisse
Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

0208. Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:

10 00 – de lapins ou de lièvres

11.–

30 00 – de primates

exempt

- autres:

90 80 – – autres

exempt

0210. Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d’abats:

- viandes de l’espèce porcine:

– – jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:

11 10 – – – de sangliers

exempt

– – – autres:

11 91 – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

150.–

– – autres:

19 10 – – – de sangliers

exempt

– – – autres:

19 91 – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

150.–

0402. Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:

– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:

– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:

– – – lait:

21 11 – – – – importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)

25.–

0407. Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:

00 10 – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 9)

47.–

0408. Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:

– autres:

– – séchés:

ex 91 10 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 10) sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:

239.–

– – autres:

ex 99 10 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 11) sans addition de sucre ou d'autres édulcorants

71.–

0409. 00 00 Miel naturel

19.–

0410. 00 00 Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
exempt

Accord agricole avec la République de Corée 998 Numéro du tarif douanier suisse
Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

0504. Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé:

00 10 – caillettes

exempt

– autres estomacs des animaux des n°s 0101-0104; tripes:

00 39 – – autres

–.50

00 90 – autres

exempt

0506. Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:

10 00 – osséine et os acidulés

exempt

90 00 – autres

exempt

Fr./unité d'application Fr./unité d'application 0511. Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:

– sperme de taureaux:

10 10 – – importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 12)

exempt

Fr./100 kg brut Fr./100 kg brut

– autres:

– – produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3:

91 90 – – – autres

exempt

– – autres:

99 90 – – – autres

exempt

0601. Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:

– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:

10 10 – – tulipes

17.–

10 90 – – autres

exempt

– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:

20 10 – – plants de chicorée

1.40

20 20 – – avec motte, même en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes et des plants de chicorée

exempt

– – autres:

20 91 – – – en boutons ou en fleurs

exempt

20 99 – – – autres

exempt

Accord agricole avec la République de Corée 999 Numéro du tarif douanier suisse

Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

0602. Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:

10 00 – boutures non racinées et greffons

exempt

– arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non:

– – autres:

E. 40

00 – paille de pavot

exempt

90 00 – autres

exempt

1212. Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:

– caroubes, y compris les graines de caroubes:

10 10 – – graines de caroubes

exempt

– – autres:

10 99 – – – autres

exempt

– algues:

20 90 – – autres

exempt

30 00 – noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes

exempt

– autres:

– – betteraves à sucre:

91 90 – – – autres

exempt

– – autres:

– – – racines de chicorée, séchées:

99 19 – – – – autres

exempt

Accord agricole avec la République de Corée 1020 Numéro du tarif douanier suisse

Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

– – – autres:

99 98 – – – – autres

exempt

1213. Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets:

00 10 – pour usages techniques

exempt

1214. Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:

– farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne:

10 90 – – autres

exempt

– autres:

90 90 – – autres

exempt

1301. Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles:

10 00 – gomme laque

exempt

20 00 – gomme arabique

exempt

– autres:

90 10 – – baumes naturels

exempt

90 90 – – autres

exempt

1302. Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:

– sucs et extraits végétaux:

ex 19 00 – – autres: autres que les mélanges d'extraits végétaux pour la fabrication de boissons, de préparations alimentaires ou d'extraits végétaux utilisés à des fins thérapeutiques ou que l'oléorésine de vanille

exempt

1505. Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:

– graisse de suint brute (suintine):

00 19 – – autres

exempt

– autres:

00 99 – – autres

exempt

1506. Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:

– autres:

ex 00 91 – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 00 99 – – autres, pour usages techniques

exempt

1508. Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:

– huile brute:

ex 10 90 – – autres, pour usages techniques

exempt

Accord agricole avec la République de Corée 1021 Numéro du tarif douanier suisse
Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

– autres:

– – fractions ayant un point de fusion situé au- dessus de celui de l'huile d'arachide:

ex 90 18 – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 90 19 – – – autres, pour usages techniques

exempt

– – autres:

– – – autres:

ex 90 98 – – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 90 99 – – – – autres, pour usages techniques

exempt

1509. Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:

– vierges:

– – autres:

10 91 – – – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres

40.60

10 99 – – – autres

57.30

– autres:

– – autres:

90 91 – – – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres

40.60

90 99 – – – autres

57.30 1510. Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509:

– autres:

ex 00 91 – – brutes, pour usages techniques

exempt

ex 00 99 – – autres, pour usages techniques

exempt

1511. Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:

– huile brute:

ex 10 90 – – autres, pour usages techniques

exempt

– autres:

– – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme:

ex 90 18 – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 90 19 – – – – autres, pour usages techniques

exempt

– – autres:

– – – autres:

ex 90 98 – – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 90 99 – – – – autres, pour usages techniques

exempt

Accord agricole avec la République de Corée 1022 Numéro du tarif douanier suisse
Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

1512. Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:

– huiles de tournesol ou de carthame et leurs frac- tions:

– – huiles brutes:

ex 11 90 – – – autres, pour usages techniques

exempt

– – autres:

– – – fractions ayant un point de fusion situé au- dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame:

– – – – autres:

ex 19 18 – – – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 19 19 – – – – – autres, pour usages techniques

exempt

– – – autres:

– – – – autres:

ex 19 98 – – – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 19 99 – – – – – autres, pour usages techniques

exempt

– huile de coton et ses fractions:

– – huile brute, même dépourvue de gossypol:

ex 21 90 – – – autres, pour usages techniques

exempt

– – autres:

– – – autres:

ex 29 91 – – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 29 99 – – – – autres, pour usages techniques

exempt

1513. Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:

– huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:

– – huile brute:

ex 11 90 – – – autres, pour usages techniques

exempt

– – autres:

– – – fractions ayant un point de fusion situé au- dessus de celui de l'huile de coco (coprah):

– – – – autres:

ex 19 18 – – – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 19 19 – – – – – autres, pour usages techniques

exempt

– – – autres:

– – – – autres:

ex 19 98 – – – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 19 99 – – – – – autres, pour usages techniques

exempt

– huiles de palmiste ou de babassu et leurs frac- tions:

– – huiles brutes:

ex 21 90 – – – autres, pour usages techniques

exempt

Accord agricole avec la République de Corée 1023 Numéro du tarif douanier suisse
Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

– – autres:

– – – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu:

– – – – autres:

ex 29 18 – – – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 29 19 – – – – autres, pour usages techniques

exempt

– – – autres:

– – – – autres:

ex 29 98 – – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 29 99 – – – – autres, pour usages techniques

exempt

1514. Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:

– huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:

– – huiles brutes:

ex 11 90 – – – autres, pour usages techniques

exempt

– – autres:

– – – autres:

ex 19 91 – – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 19 99 – – – – autres, pour usages techniques

exempt

– autres:

– – huiles brutes:

ex 91 90 – – – autres, pour usages techniques

exempt

– – autres:

– – – autres:

ex 99 91 – – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 99 99 – – – – autres, pour usages techniques

exempt

1515. Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:

– huile de lin et ses fractions:

– – huile brute:

ex 11 90 – – – autres, pour usages techniques

exempt

– huile de maïs et ses fractions:

– – huile brute:

ex 21 90 – – – autres, pour usages techniques

exempt

– – autres:

– – – autres:

ex 29 91 – – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 29 99 – – – – autres, pour usages techniques

exempt

– huile de ricin et ses fractions:

– – autres:

ex 30 91 – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 30 99 – – – autres, pour usages techniques

exempt

Accord agricole avec la République de Corée 1024 Numéro du tarif douanier suisse
Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

– huile de tung (d'abrasin) et ses fractions:

– – autres:

ex 40 91 – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 40 99 – – – autres, pour usages techniques

exempt

– huile de sésame et ses fractions:

– – huile brute:

ex 50 19 – – – autres, pour usages techniques

exempt

– – autres:

--- autres:

ex 50 91 ---- en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 50 99 ---- autres, pour usages techniques

exempt

-- autres:

-- huile de germes de céréales:

--- autres:

ex 90 13 ---- brutes, pour usages techniques

exempt

---- autres:

ex 90 18 ----- en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 90 19 ----- autres, pour usages techniques

exempt

-- huile de jojoba et ses fractions:

--- autres:

ex 90 28 ---- en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 90 29 ---- autres, pour usages techniques

exempt

-- autres:

ex 90 98 --- en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 90 99 --- autres, pour usages techniques

exempt

ex 90 99 --- autres, huile de périlla, sous forme galénique exempt

1516. Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:

-- graisses et huiles végétales et leurs fractions:

-- autres:

ex 20 91 --- en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques

exempt

ex 20 98 – – – autres, pour usages techniques

exempt

ex 20 98 – – – autres, huile de périlla, sous forme galénique exempt

1518. Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:

– mélanges d'huiles végétales non alimentaires:

ex 00 19 – – autres, pour usages techniques

exempt

Accord agricole avec la République de Corée 1025 Numéro du tarif douanier suisse
Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

– huile de soja époxydée:

00 89 – – autres

exempt

1601. Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:

– autres:

– – des animaux des n°s 0101-0104, à l'exclusion des sangliers:

00 21 – – – importés dans les limites du contingent tari- faire (c. n° 6)

110.–

– – de volailles du numéro 0105:

60.–

00 31 – – – importés dans les limites du contingent tari- faire (c. n° 6)

00 49 – – autres

110.–

1602. Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:

– préparations homogénéisées:

10 10 – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)

42.50

– de foies de tous animaux:

20 10 -- à base de foie d'oie

exempt

-- de volailles du numéro 0105:

-- de dindes:

31 10 --- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

25.-

-- de coqs et de poules:

32 10 --- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

25.-

-- autres:

39 10 --- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)

25.-

-- de l'espèce porcine:

-- jambons et leurs morceaux:

--- jambon en boîtes:

E. 41

90 --- autres

exempt

-- autres:

49 90 --- autres

exempt

-- de noix de coco ou de coprah:

50 90 -- autres

exempt

-- de noix ou d'amandes de palmiste:

60 90 -- autres

exempt

-- de germes de maïs:

70 90 -- autres

exempt

-- autres:

90 90 -- autres

exempt

2307. 00 00 Lies de vin; tartre brut

exempt

2308. Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:

00 90 – autres

exempt

2309. Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:

– autres:

90 20 – – aliments pour animaux, de coquillages vides concassés; aliments pour oiseaux, de matières minérales

exempt

90 30 – – phosphates inorganiques (chimiquement impurs), pour l'alimentation des animaux, sans adjonctions

exempt

– – autres:

90 90 – – – autres

exempt

Accord agricole avec la République de Corée 1032 Numéro du tarif douanier suisse

Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

2401. Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:

– tabacs non écôtés:

10 10 – – pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser

exempt

– tabacs partiellement ou totalement écôtés:

20 10 – – pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser

exempt

– déchets de tabac:

30 10 – pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser

exempt

2403. Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:

– autres:

91 00 – – tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»

exempt

– – autres:

99 10 – – – tabac à mâcher, tabac en rouleaux et tabac à priser

exempt

99 20 – – – extraits de tabac

exempt

99 30 – – – sauces de tabac (eau de tabac)

exempt

2905. Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:

– autres polyalcools

E. 43

00 – – mannitol

exempt

E. 44

00 – – d-glucitol (sorbitol)

exempt

E. 45

00 – – glycérol

exempt

3301. Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaux de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles

– huiles essentielles d'agrumes:

11 00 – – de bergamote

exempt

12 00 – – d'orange

exempt

13 00 – – de citron

exempt

14 00 -- de lime ou limette

exempt

19 00 -- autres

exempt

-- huiles essentielles autres que d'agrumes:

21 00 -- de géranium

exempt

22 00 -- de jasmin

exempt

23 00 -- de lavande ou de lavandin

exempt

24 00 -- de menthe poivrée (*Mentha piperita*)

exempt

25 00 -- d'autres menthes

exempt

26 00 -- de vétiver

exempt

Accord agricole avec la République de Corée 1033 Numéro du tarif douanier suisse
Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

-- autres:

29 10 --- huile d'eucalyptus et huile de santal

exempt

29 20 --- huiles d'absinthe, d'aiguilles de pin, d'anis, d'aspic, de badiane, de baume de gurjun, de bay, de bois de cabreuva, de bois de cèdre, de bois de gaiac, de bois de rose (y compris de linaloé du Mexique), de camphre, de cananga, de cannelle, de carvi, de citronnelle, de genévrier, de girofle, de lemongrass, de litsea cubeba, de palmarosa, de patchouli, de petit-grain, de romarin, de rue, de sassafra, de shiu (de ho), de thym

exempt

29 90 --- autres

exempt

30 00 -- résinoïdes

exempt

– autres:

90 10 – – solutions concentrées d’huiles essentielles

exempt

90 90 – – autres

exempt

3502. Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:

20 00 – lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum

exempt

90 00 – autres (autres que l’ovalbumine)

exempt

3503. 00 00 Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d’origine animale, à l’exclusion des colles de caséine du n° 3501

exempt

3504. 00 00 Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome

exempt

3505. Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d’amidons ou de féculés, de dextrine ou d’autres amidons ou féculés modifiés:

– colles:

20 90 – – autres (non destinées à l’alimentation des animaux)

exempt

3809. Agents d’apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l’industrie textile, l’industrie du papier, l’industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:

– à base de matières amylacées:

10 90 – – autres (non destinés à l’alimentation des animaux)

exempt

Accord agricole avec la République de Corée 1034 Numéro du tarif douanier suisse
Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

3823. Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:

– acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:

– – acide stéarique:

11 90 – – – autres (non destinés à l'alimentation des animaux)

exempt

– – acide oléique:

12 90 – – – autres (non destinés à l'alimentation des animaux)

exempt

13 00 – – tall acides gras

exempt

– – autres:

19 90 – – – autres (non destinés à l'alimentation des animaux)

exempt

70 00 – alcools gras industriels

exempt

3824. Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:

60 00 – sorbitol autre que celui du n° 2905.44

exempt

4101. Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus

20 00 – cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés

exempt

E. 50

00 – cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg

exempt

90 00 – autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs

exempt

4102. Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou

refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre

10 00 – lainées

exempt

– épilées ou sans laine:

21 00 – – picklées

exempt

29 00 – – autres

exempt

4103. Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre

10 00 – de caprins

exempt

20 00 – de reptiles

exempt

Accord agricole avec la République de Corée 1035 Numéro du tarif douanier suisse
Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

30 00 – de porcins

exempt

90 00 – autres

exempt

4301. Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 4101, 4102 ou 4103

10 00 – de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes

exempt

30 00 – d'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes

exempt

60 00 – de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes

exempt

70 00 – de phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes

exempt

80 00 – autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes

exempt

90 00 – têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie

exempt

5001. 00 00 Cocons de vers à soie propres au dévidage

exempt

5002. 00 00 Soie grège (non moulinée)

exempt

5003. Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)

10 00 – non cardés ni peignés

exempt

90 00 – autres

exempt

5101. Laines, non cardées ni peignées

– en suint, y compris les laines lavées à dos:

11 00 – – laines de tonte

exempt

19 00 – – autres

exempt

– dégraissées, non carbonisées:

21 00 – – laines de tonte

exempt

29 00 – – autres

exempt

30 00 – carbonisées

exempt

5102. Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés

– poils fins:

11 00 – – de chèvre de Cachemire

exempt

19 00 – – autres

exempt

20 00 – poils grossiers

exempt

5103. Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés

10 00 – blousses de laine ou de poils fins

exempt

20 00 – autres déchets de laine ou de poils fins

exempt

30 00 – déchets de poils grossiers

exempt

5201. Coton, non cardé ni peigné

00 10 – blanchi et dégraissé (hydrophile)

exempt

00 90 – autres

exempt

Accord agricole avec la République de Corée 1036 Numéro du tarif douanier suisse

Désignation de la marchandise

Concession Fr. par 100 kg brut

Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de 1 2

3 4

5202. Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)

10 00 – déchets de fils

exempt

– autres:

91 00 – – effilochés

exempt

99 00 – – autres

exempt

5203. 00 00 Coton, cardé ou peigné

exempt

5301. Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)

10 00 – lin brut ou roui

exempt

– lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé:

21 00 – – brisé ou teillé

exempt

29 00 – – autres

exempt

30 00 – étoupes et déchets de lin

exempt

5302. Chanvre (*Cannabis sativa* L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)

10 00 – chanvre brut ou roui

exempt

90 00 – autres

exempt

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord agricole <bd> entre la Confédération suisse et la République de Corée In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 31.01.2006 Date Data Seite 977-1036 Page Pagina Ref. No 10 139 286 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.